

Isolation : les nouveautés de la rentrée !

1. Un délai supplémentaire pour réaliser vos chantiers

Nouveau rebondissement dans le monde des CEE...Le Gouvernement vient d'annoncer une prolongation de 2 mois pour achever les travaux engagés au titre du Coup de Pouce. Ainsi, **les chantiers d'isolation des combles et des planchers bas engagés dans le cadre du dispositif Coup de Pouce isolation**, et dont le devis a été signé avant le 1^{er} juillet 2021, **bénéficient d'un délai supplémentaire de 2 mois pour être achevés et facturés, décalant la date butoir au 30 novembre 2021**, au lieu du 30 septembre 2021, initialement prévu. Les chantiers non achevés dans ce délai basculeront sur le dispositif CEE standard/hors Coup de Pouce, avec des montants de prime moins avantageux.

2. N'oubliez pas vos (vieux) dossiers !

Pour rappel, le **délai légal pour valoriser un dossier CEE** (le déposer auprès du PNCEE) **est de 12 mois à compter de la date de la facture.**

Ce délai peut finalement s'avérer court pour réaliser l'ensemble des formalités de contrôle imposé par le dispositif. Pour éviter de voir certains de vos dossiers refusés pour cause de péremption, nous vous invitons à nous transmettre au plus tôt les éléments justificatifs du chantier après achèvement des travaux et à être le plus diligent possible pour solder vos incomplets.

3. Le lambda de l'isolant : un détail qui a son importance

Le lambda de l'isolant représente la capacité d'un matériau à conduire la chaleur (exprimé en W/m.K).

Il permet de déterminer la résistance thermique (R) d'une épaisseur donnée. Plus le lambda est faible, plus le matériau est isolant (conductivité faible). Le lambda de l'isolant est indiqué sur l'ACERMI du produit isolant.

Deux DTU réglementent le lambda applicable en isolation (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020) :

- Le DTU 45.10 isolation par panneaux ou rouleaux en laines minérales
- Le DTU 45.11 isolation par soufflage

Le DTU 45.10 rend obligatoire la mise en œuvre de laine semi-rigide ou rigide en isolation de rampants de combles aménagés. Il impose l'utilisation d'un isolant selon les critères suivants : $\lambda \leq 0.036$ pour une pose entre chevrons et un $\lambda \leq 0.038$ sous chevrons (voir les précisions dans le DTU selon la configuration du chantier).

Isolation : les nouveautés de la rentrée !

Les laines souples de $\lambda > 0.038\text{W/m.K}$ sont uniquement réservées aux applications du bâtiment ne nécessitant pas de résistance mécanique (plancher de combles perdus ou isolation de plafonds sur ossature métallique).

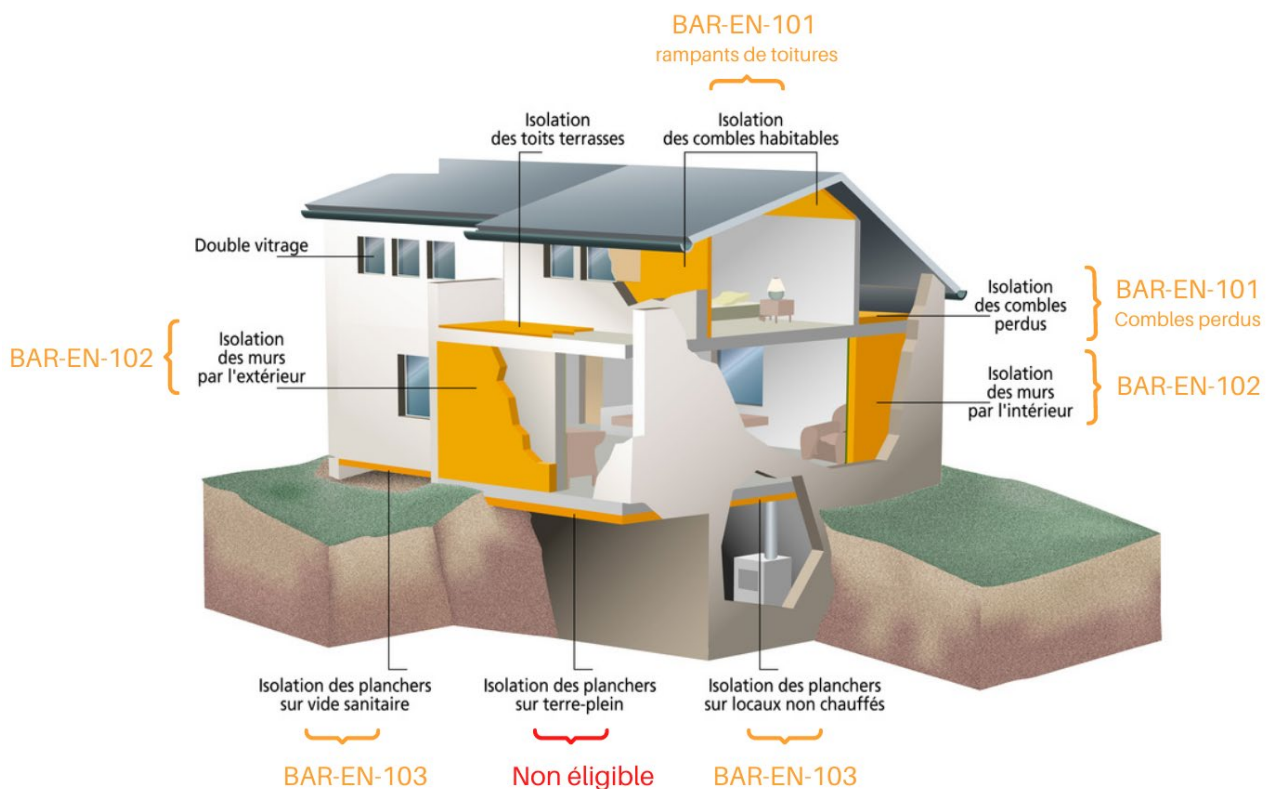
4. Focus sur les différentes configurations d'opérations d'isolation éligibles aux CEE

Généralités :

Sont éligibles aux CEE, les travaux de rénovation d'un bâtiment, qui ont pour objet d'isoler un espace chauffé habité d'un espace froid, non chauffé/non habité.

Pour faire une demande de CEE, vous devez être titulaire du RGE dans le domaine de travaux concerné et le bâtiment doit être achevé depuis plus de 2 ans.

Ne sont pas éligibles au dispositif les travaux assimilables à la remise à neuf d'un bâtiment.



Zoom sur l'isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur BAR-EN-102 :

L'opération d'isolation des murs, que ce soit par l'intérieur ou l'extérieur, est éligible aux CEE à condition que le devis et la facture mentionnent précisément la pose de l'isolant ainsi que les éléments de fixation et le parement (ITI) ou bardage/enduit de protection (ITE). La mise en place du parement peut être réalisée par un professionnel tiers. Dans ce cas, nous vous demandons de joindre au dossier le devis et la facture de mise en place du parement.

Isolation : les nouveautés de la rentrée !

Parties non éligibles aux CEE :

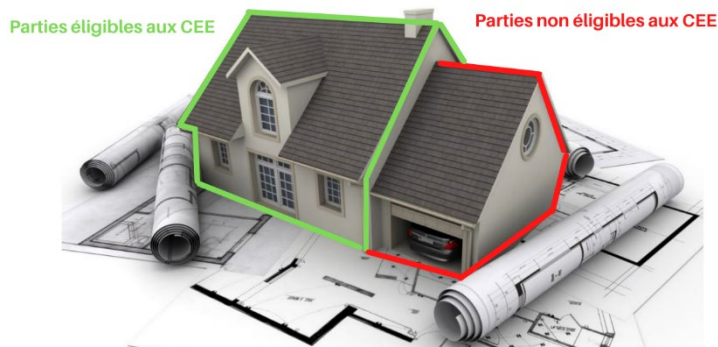
1. murs mitoyens
2. garages
3. pignons combles perdus
4. soubassements

Parties éligibles aux CEE :

1. murs non mitoyens
2. pignon aménagés



Cas n°1 : isolation en mitoyenneté



Cas n°2 : garage et combles non aménagés

Zoom sur l'isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur BAR-EN-102 :

Calcul de la surface isolée éligible aux CEE : le calcul de la surface isolée éligible aux CEE se fait en déduisant les ouvertures du bâtiment (entre 15 et 20 % de la surface totale).

Isolation des murs mitoyens : L'isolation des murs mitoyens n'est pas prise en compte dans les mesures de surface par le bureau de contrôle. En effet, dans le cadre d'un projet d'isolation d'un mur mitoyen, ce mur est considéré comme isolé par la maison voisine (que cette maison soit chauffée ou non chauffée).

Isolation des soubassements : L'isolation des soubassements (vide-sanitaire ou sous-sol) n'est pas prise en compte dans les mesures de surface par le bureau de contrôle. En effet, ils concernent un espace froid non chauffé, non habité.

5. En savoir plus ?

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter nos autres notes d'infos disponibles sur notre site www.abokine.com :

- [Décembre 2020 – Focus sur la BAR-EN-102 : isolation des murs](#)
- [Février 2021 – Isolation des murs](#)
- [Mars 2021 – Isolation de rampants](#)

Merci pour votre lecture attentive et pour votre aide et à bientôt,

L'équipe Abokine